



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-034**

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2022-04-16-00001 - arrêté préfectoral du 16 avril 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons sur les communes de : Les Forges de Lanouée, Pleugriffet, Lantillac, Guégon, Josselin, Mohon, Bréhan, La Trinité Porhoët, La Grée St Laurent, St Malo des Trois Fontaines, La Croix Héliéan et Héliéan.odt (1 page)

Page 3

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé Environnement

- 56-2022-04-13-00006 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-Metolachlore et somme des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite SCORFF AMONT (2 pages)
- 56-2022-04-13-00007 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-Metolachlore et somme des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites PONTIVY STIVAL et PONTIVY OUEST (2 pages)

Page 4

Page 6



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur les communes de Les Forges de Lanouée, Pleugriffet, Lantillac, Guégon, Josselin, Mohon, Brehan, La Trinité Porhoët, La Grée St Laurent, St Malo des Trois Fontaines, La Croix Héliéan et Héliéan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant l'organisation d'une rave-partie au lieu-dit la ferme du Récoeur sur la commune de Les Forges de Lanouée qui a débuté le 16 avril 2022 vers 0h ;

Considérant l'organisation de manière répétée de tels rassemblements non déclarés, notamment sur la commune de Les Forges de Lanouée ;

Considérant que la gendarmerie a installé un premier dispositif de surveillance autour du site et que par conséquent les nombreux participants encore attendus sur l'évènement sont susceptibles de s'installer sur les communes limitrophes ;

Considérant le risque grave de troubles à l'ordre public occasionnés par de tels événements dans la commune, lieu du rassemblement, et dans les communes limitrophes en raison du très fort niveau sonore de la musique auquel sont soumis les riverains, notamment pendant la nuit, ;

Considérant la présence de nombreux espaces boisés, forêts, massifs forestiers s'étendant sur plusieurs de ces communes et de la difficulté à contrôler un tel espace naturel en raison de son étendue et de la multiplicité des lieux d'accès ;

Considérant que les communes de Les Forges de Lanouée et de La Trinité Porhoët principalement, sont classées parmi les communes exposées au risque feu d'espaces naturels dans le dossier départemental des risques majeurs ;

Considérant que la présence de très nombreux participants pourraient générer des difficultés dans le cadre de la lutte contre l'incendie en cas de sinistre ;

Considérant que les week-ends prolongés sont propices à l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis sous certaines conditions à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable relative à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'évènement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Lorient, membre du corps préfectoral d'astreinte ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur les communes suivantes : **Les Forges de Lanouée, Pleugriffet, Lantillac, Guégon, Josselin, Mohon, Brehan, La Trinité Porhoët, La Grée St Laurent, St Malo des Trois Fontaines, La Croix Héliéan et Héliéan du samedi 16 avril 2022 à 13h jusqu'au mardi 19 avril 2022 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) des communes précitées **du samedi 16 avril 2022 à 13h00 jusqu'au mardi 19 avril 2022 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice des sécurités de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 16 avril 2022

Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan**

Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-Metolachlore et somme des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite SCORFF AMONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

VU la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4 no 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 132136 du code de la santé publique ;

VU Instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU l'avis ANSES du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis ANSES du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA, métolachlore ESA et métolachlore NOA ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant l'utilisation des eaux des captages de Kerven (forages FE1, FE3 et F4) sur la commune de LIGNOL pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclaration d'utilité publique au bénéfice d'Eau du Morbihan les travaux de dérivation des eaux des captages de Kerven en vue de la consommation humaine, de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de LIGNOL, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant autorisation de l'utilisation des eaux des captages d'eau souterraine du site de Coëtven (puits et forage FE2) sur la commune de PLOËRDUT pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclarations d'utilité publique au bénéfice d'Eau du Morbihan, les travaux de dérivation des eaux des captages de Coëtven en vue de la consommation humaine, et l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de PLOËRDUT ainsi que de l'institution des servitudes afférentes ;

VU la demande de dérogation déposée par le pétitionnaire, déposée le 14 décembre 2021 ;

VU la recevabilité du dossier en date du 24 décembre 2021 ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne présenté au Conseil Département de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 µg.l⁻¹ pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée sur l'eau produite par l'UTEP de Botcoët et distribuée sur le réseau de l'unité de distribution du Scorff Amont, sur une durée de plus de 30 jours ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-Métolachlore retenue par l'ANSES est de 510 µg.l⁻¹ ;

CONSIDERANT que la présence simultanée de pesticides et de métabolites respecte la condition portant sur la somme des rapports des

concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes inférieure à 1 (Somme(Ceau/Vmax) <1) pour les eaux distribuées à la population ;

CONSIDERANT que l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant de ces ouvrages et sans mettre en difficulté la sécurisation ;

CONSIDERANT qu'Eau du Morbihan s'engage à mettre en place un plan d'actions pour rétablir dans les meilleurs délais, la conformité sanitaire de l'eau produite et distribuée ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies ;

CONSIDERANT que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Dérogation aux limites de qualité : La demande de dérogation d'Eau du Morbihan, représenté par son président et désigné ci-après le pétitionnaire, est motivée par l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable par d'autres moyens, le respect de la Vmax et la mise en œuvre d'un plan d'actions de rétablissement de la conformité sanitaire. Le pétitionnaire est autorisé, en application de l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique à délivrer une eau dont la teneur :- en ESA-Métolachlore dépasse la valeur de 0,1 µg.l⁻¹, sans dépasser la valeur dérogatoire de 1,8 µg.l⁻¹ ; - totale en pesticides respecte la valeur dérogatoire de 2,2 µg.l⁻¹.

La concentration en ESA-Métolachlore étant inférieure à la Vmax, aucune restriction de consommation n'est mise en œuvre. La concentration totale en pesticides et métabolites respectant la condition portant sur la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes, aucune restriction de consommation n'est mise en œuvre.

Article 2 : Unité de distribution concernée : Les zones de distribution visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par l'UTEP de Botcoët située à PLOËRDUT, à savoir l'Unité de Distribution Scorff Amont constituée des communes de GUEMENE-SUR-SCORFF, LANGOELAN, LIGNOL, LOCMALO, PERSQUEN et PLOËRDUT.

Les secteurs concernés sont figurés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Durée de la dérogation : Cette dérogation est accordée à échéance du 28 février 2024. En raison des délais de mise en œuvre, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

Article 4 : Information du public : Le pétitionnaire porte cette information à la connaissance de la population desservie par cette eau, par tout moyen approprié et dans les meilleurs délais. Une copie des supports de communication est fournie à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

Article 5 : Suivi de la qualité de l'eau : Le contrôle sanitaire est renforcé pour les paramètres ESA-Métolachlore et concentration totale en pesticides et métabolites : recherche à l'occasion de toutes analyses au point de mise en distribution à l'UTEP de Botcoët. L'Agence Régionale de Santé de Bretagne peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses. Le pétitionnaire réalise son propre suivi de la qualité de l'eau brute, produite et distribuée : les résultats sont portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'occasion de chaque bilan annuel.

Article 6 : Plan d'actions : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures du plan d'action reprises en annexe 3 du présent arrêté. Tous les ans, le pétitionnaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, un état d'avancement du plan d'action.

Article 7 : Evolution : Cet arrêté préfectoral peut être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou réglementaires.

Article 8 : Notifications et publicité de l'arrêté : Le présent arrêté est affiché en mairies de GUEMENE-SUR-SCORFF, LANGOELAN, LIGNOL, LOCMALO, PERSQUEN et PLOËRDUT par les soins du pétitionnaire pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, Monsieur le Président d'Eau du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les maires de GUEMENE-SUR-SCORFF, LANGOELAN, LIGNOL, LOCMALO, PERSQUEN et PLOËRDUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 13 avril 2022

Le préfet,
Joël MATHURIN

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne :



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan**

Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-Métolachlore et somme des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites PONTIVY STIVAL et PONTIVY OUEST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

VU la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4 no 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 132136 du code de la santé publique ;

VU Instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU l'avis ANSES du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les EDCH ;

VU l'avis ANSES du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA, métolachlore ESA et métolachlore NOA ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 portant déclaration d'utilité publique les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pontivy à partir des captages de Poulglass en MALGUENAC et Cléguérec et l'établissement de protection de ces ouvrages ;

VU la demande de dérogation déposée par le pétitionnaire, déposée le 14 décembre 2021 ;

VU la recevabilité du dossier en date du 24 décembre 2021 ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne présenté au Conseil Département de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique en sa séance du 7 avril 2022

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 µg.l⁻¹ pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée dans l'eau produite par l'UTEP de Trévelin et distribuée sur le réseau des unités de distribution Pontivy Stival et Pontivy Ouest, sur une durée de plus de 30 jours ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-Métolachlore retenue par l'ANSES est de 510 µg.l⁻¹ ;

CONSIDERANT que la présence simultanée de pesticides et de métabolites respecte la condition portant sur la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes inférieure à 1 (Somme(Ceau/Vmax)<1) pour les eaux distribuées à la population ;

CONSIDERANT que l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune concernée sans l'eau provenant de ces ouvrages et sans mettre en difficulté la sécurisation départementale de la production en eau potable ;

CONSIDERANT que Pontivy Communauté et Eau du Morbihan s'engagent à mettre en place un plan d'actions pour rétablir, dans les meilleurs délais, la conformité sanitaire de l'eau produite et distribuée ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles

R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies ;

CONSIDERANT que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation aux limites de qualité : La demande de dérogation de Pontivy Communauté et d'Eau du Morbihan, représentés par leurs présidents et désignés ci-après les pétitionnaires, est motivée par l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable par d'autres moyens, le respect de la Vmax et la mise en œuvre d'un plan d'actions de rétablissement de la conformité sanitaire. Les pétitionnaires sont autorisés, en application de l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique à délivrer une eau dont la teneur : - en ESA-Métolachlore dépasse la valeur de 0,1 µg.l-1, sans dépasser la valeur dérogatoire de 1,68 µg.l-1 ; - totale en pesticides respecte la valeur dérogatoire de 2,02 µg.l-1. La concentration en ESA-Métolachlore étant inférieure à la Vmax, aucune restriction de consommation n'est mise en œuvre. La concentration totale en pesticides et métabolites respectant la condition portant sur la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes, aucune restriction de consommation n'est mise en œuvre.

Article 2 : Unités de Distribution concernées : Les zones de distribution visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par l'UTEP de Trévelin située à CLEGUEREC, à savoir : - l'Unité de Distribution Pontivy Stival : quartier de Porhors à CLEGUEREC et village de Stival à PONTIVY ; - l'Unité de Distribution Pontivy Ouest : quartiers de PONTIVY situés en rive Droite du Blavet. Les secteurs concernés sont figurés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Durée de la dérogation : Cette dérogation est accordée à échéance du 28 septembre 2024. En raison des délais de mise en œuvre, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

Article 4 : Information du public : Les pétitionnaires portent cette information à la connaissance de la population desservie par cette eau par tout moyen approprié et dans les meilleurs délais. Une copie des supports de communication est fournie à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

Article 5 : Suivi de la qualité de l'eau : Le contrôle sanitaire est renforcé pour les paramètres ESA-Métolachlore et concentration totale en pesticides et métabolites : - recherche à l'occasion de toutes analyses au point de mise en distribution à l'UTEP de Trévelin ; - recherche à raison de 3 prélèvements sur l'année au point de surveillance de l'Unité de Distribution Pontivy Ouest. L'Agence Régionale de Santé de Bretagne peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses. Les pétitionnaires réalisent leurs propres suivis de la qualité de l'eau brute, produite et distribuée : les résultats sont portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'occasion de chaque bilan annuel.

Article 6 : Plan d'actions : Les pétitionnaires s'engagent à mettre en place les mesures du plan d'action reprises en annexe 3 du présent arrêté. Tous les ans, les pétitionnaires transmettent à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, un état d'avancement du plan d'action.

Article 7 : Evolution : Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou réglementaires.

Article 8 : Notifications et publicité de l'arrêté : Le présent arrêté est affiché en mairies de CLEGUEREC et PONTIVY par le soin des pétitionnaires pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, Monsieur le Président de Pontivy Communauté, Monsieur le Président d'Eau du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les maires de CLEGUEREC et PONTIVY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 13 avril 2022

Le préfet,
Joël MATHURIN

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne